



IDENTIFICATION DES OVINS ET CAPRINS : COMMENT PROCEDER ?

L'identification des moutons et chèvres est obligatoire. Cette réglementation vise à améliorer la traçabilité et la maîtrise des risques sanitaires. Elle s'applique depuis 2005. L'Administration va désormais renforcer les contrôles chez les détenteurs.



LES PRINCIPALES REGLES :

- **Tout détenteur possédant au moins un animal** (ovin ou caprin), qu'il soit éleveur professionnel ou particulier possédant quelques animaux pour l'entretien de l'espace, l'agrément ou la consommation personnelle est tenu de **se faire enregistrer auprès de l'Etablissement de l'Elevage (EDE)**. Un Numéro d'élevage lui sera attribué.
- Chaque détenteur est tenu de **commander des boucles** afin d'identifier ses animaux.
- L'identification est pérenne : l'animal garde toute sa vie le même numéro. Il doit porter **2 boucles d'identification** au plus tard à 6 mois ou à sa sortie de l'exploitation
- Tout animal ou lot d'animaux doit être accompagné d'un **document de circulation** lors de sa sortie de l'élevage.
- **Tout achat ou vente d'animaux doit être déclaré à l'EDE** en envoyant une copie du document de circulation complété.

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT L'IDENTIFICATION :

- Pour connaître la réglementation
- Pour commander des boucles ou des documents de circulation

CONTACTEZ :

EDE DE BRETAGNE
SERVICE IDENTIFICATION OVINE et CAPRINE

BP 540 - 22195 PLERIN

TEL : 02 96 79 22 26

FAX : 02 96 79 21 70

Mail : Armande.HAZEVIS@cotes-d-armor.chambagri.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
Direction départementale des services vétérinaires du Finistère

NOTE A L'ATTENTION
des futurs POSSESSEURS d'OVINS et/ou de CAPRINS
et/ou pas encore déclarés

Page 1 sur 2

Ces espèces pouvant être affectées par différentes maladies contagieuses (brucellose, tuberculose, tremblante, fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine...), dont certaines peuvent être transmissibles aux bovins ou à l'homme (zoonoses : tuberculose, brucellose...), elles font l'objet d'une réglementation particulière imposant notamment des mesures de surveillance sanitaire ainsi qu'une identification individuelle de chaque animal à des fins de traçabilité :

→ Désignation d'un vétérinaire sanitaire

La réglementation impose à tout détenteur d'ovins et/ou de caprins de désigner auprès de la DDSV un vétérinaire sanitaire (article R.221-9 du Code rural), par le biais d'un formulaire que le vétérinaire fournira. Ce vétérinaire, choisi par l'éleveur, est en particulier chargé d'effectuer les opérations de dépistage des maladies réputées légalement contagieuses dans son cheptel (prophylaxies) et d'y appliquer les mesures à mettre en œuvre en cas de mise en évidence d'un animal malade (police sanitaire).

En cas de survenue d'un avortement au sein du cheptel, il appartient au possesseur d'informer sans délai son vétérinaire sanitaire afin que celui-ci réalise les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire pour le dépistage de la brucellose ovine ou caprine (action financée intégralement par l'Etat).

→ Identification des animaux

L'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine impose à tout détenteur d'ovins et/ou de caprins de se faire recenser auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage et d'identifier l'ensemble de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires dans un délai de six mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant leur départ de l'exploitation de naissance. Pour toute information complémentaire sur l'identification ovine et/ou caprine (modalités d'identification, commande de boucles...), il suffit de contacter l'Etablissement Départemental de l'Elevage des Côtes d'Armor, qui assure le suivi du dispositif pour l'ensemble de la région Bretagne.

→ Dépistage de la brucellose ovine et/ou caprine

Tout détenteur d'ovins et/ou de caprins est tenu de faire établir le statut sanitaire de son cheptel vis-à-vis de la brucellose ovine et/ou caprine (maladie transmissible à l'homme à l'origine d'une cinquantaine de cas humains, parfois grave, chaque année en France). Ce statut doit être établi par la réalisation de deux séries de prises de sang réalisées à intervalle de six mois au moins et de douze mois au plus sur tous les animaux âgés de plus de six mois. Si les deux séries sont négatives, le cheptel obtient la qualification officiellement indemne de brucellose. Par la suite, le maintien de la qualification est obtenu par la réalisation d'un dépistage triennal (par canton) portant sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Actuellement, les frais d'analyse pour le dépistage de la brucellose sont intégralement pris en charge par le Conseil Général du Finistère (les analyses sont réalisées par le laboratoire IDHESA). Seuls restent à la charge des éleveurs les frais liés à l'intervention du vétérinaire sanitaire, la tarification de cette intervention ayant fait l'objet d'un accord entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
Direction départementale des services vétérinaires du Finistère

NOTE A L'ATTENTION
des futurs POSSESSEURS d'OVINS et/ou de CAPRINS
et/ou pas encore déclarés

Page 2 sur 2

En cas de survenue d'un foyer de maladie (brucellose, tremblante...), l'Etat apporte une aide financière de base aux élevages respectant les obligations de prophylaxie lorsque des abattages d'animaux s'avèrent nécessaires.

Les éleveurs adhérant à un organisme à vocation sanitaire comme le Groupement de Défense Sanitaire du Finistère peuvent bénéficier, en plus des différents services proposés par cette association d'éleveurs, d'aides complémentaires de l'Etat.

<p>Etablissement Départemental de l'Elevage des Côtes d'Armor</p> <p>EDE 22 BP 540 22195 PLERIN Cedex</p> <p>☎ : 02 96 79 22 26 Fax : 02 96 79 21 70</p>	<p>Direction départementale des services vétérinaires du Finistère</p> <p>DDSV29 Service santé et protection animales service prophylaxies 7 rue Turgot 29334 QUIMPER CEDEX</p> <p>☎ : 02 98 64 36 22 Fax : 02 98 95 81 33 Horaires d'ouverture au public : 9h-12h00 et 13h45-16h45</p>	<p>Groupement de Défense Sanitaire du Finistère</p> <p>GDS 29 3, allée Sully 29000 QUIMPER</p> <p>☎ : 02 98 95 42 22</p>
---	--	---

Bases juridiques :

- **Code rural**
- **Arrêté du 19 décembre 2005** relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine
- **Arrêté du 13 octobre 1998** fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

Peines encourues :

- Le défaut d'identification d'un ovin et/ou d'un caprin constitue une infraction passible d'une contravention de 3^{ème} classe, soit une peine d'amende de **450 € maximum par animal non identifié** et peut également entraîner, dans certains cas, une euthanasie de l'animal au frais de l'éleveur.
- Le défaut de réalisation des opérations obligatoires de prophylaxies constitue une infraction passible d'une contravention de 4^{ème} classe (peine d'amende de **750 € maximum par animal concerné**).